

les périodes de chasse à l'original ou au cerf de Virginie déterminées par le Règlement sur la chasse (c. C-61.1, r. 12), sauf lorsque ce véhicule est utilisé pour récupérer la carcasse d'un tel animal. ».

9. L'article 29 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **29.** Une personne qui contrevient à l'un des articles 3, 4, 7, 9, 14, 17, 19, 19.1, 25.2, 25.3, 27.1, 27.2 et 28 ou à l'un de ceux d'un règlement pris par un organisme en application des articles 6, 25.1, 26 et 27 commet une infraction. ».

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57036

Gouvernement du Québec

Décret 78-2012, 8 février 2012

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6.001)

Formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 72 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), la Régie de l'assurance maladie du Québec peut, par règlement, fixer le montant des frais exigibles lors du remplacement d'une carte d'assurance maladie avant son expiration;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c.2* du premier alinéa de cet article la Régie peut, par règlement, fixer le montant des frais exigibles pour une demande de réinscription d'une personne assurée qui n'a pas transmis à la Régie, dans le délai qui lui est accordé par règlement, l'avis de renouvellement de son inscription;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, un tel règlement de la Régie doit être approuvé par le gouvernement avant d'entrer en vigueur;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 83.8 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), un tarif peut être fixé, en vertu de cette loi, pour financer une prestation particulière, ou un ensemble de prestations, offert par un organisme si la loi n'en confère pas autrement le pouvoir;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, un tel tarif est fixé par règlement de l'organisme et est approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QUE la prestation de prise de photographies offerte par la Régie, pour l'application du Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie (c. A-29, r. 7), n'est pas autrement tarifée en vertu d'une disposition de la loi;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec a adopté, le 11 mai 2011, par la résolution CA-474-11-14, le projet du Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet du Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 31 août 2011, avec avis qu'il pourrait être soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29, a.72, par. c et par. c.2)

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6.001, a. 83.8)

1. L'article 8.1 du Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie (c. A-29, r. 7) est modifié par le remplacement du chiffre « 15 » par le chiffre « 20 ».

2. L'article 8.3 de ce règlement est modifié par le remplacement du chiffre « 15 » par le chiffre « 20 ».

3. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 8.3, du suivant :

« **8.4** Les frais exigibles pour la prise de photographie par la Régie s'élèvent à 9 \$. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2012.

57063

Gouvernement du Québec

Décret 82-2012, 8 février 2012

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6.001)

Frais exigibles et remise des objets confisqués — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 19^o du premier alinéa de l'article 624 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), la Société de l'assurance automobile du Québec peut par règlement fixer les frais pour la prise de photographie de la personne qui fait authentifier par

la Société la demande de renouvellement d'inscription auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec lorsqu'elle n'est pas titulaire d'un permis de conduire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 83.8 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), un tarif peut être fixé, en vertu de cette loi, pour financer une prestation particulière, ou un ensemble de prestations, offert par un organisme si la loi n'en confère pas autrement le pouvoir et que dans un tel cas ce tarif est fixé par règlement de cet organisme;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués (c. C-24.2, r. 27);

ATTENDU QUE lors de la séance du conseil d'administration tenue le 19 mai 2011, la Société a pris le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 625 du Code de la sécurité routière, les règlements pris par la Société sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 83.8 de la Loi sur l'administration financière, un tarif fixé par règlement d'un organisme du gouvernement en vertu de cette loi doit être approuvé avec ou sans modification par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 août 2011, avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement pour approbation, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN